

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 8 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMCA

Chemin de Livry
BP19
95380 Chennevières-Lès-Louvres

Références : D2026- 0930
Code AIOT : 0006504803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SMCA implanté AEROPORT D'ORLY - T13 ORLY SUD N 178 91200 Athis-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet d'observer l'exercice POI réalisé en lien avec la BSPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCA
- AEROPORT D'ORLY - T13 ORLY SUD N 178 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006504803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) assure la réception et le stockage sur les plates-formes aéroportuaires de Paris Orly et Roissy CDG. La distribution du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs est également assurée par la SMCA sur l'aéroport de Paris Orly.

Le dépôt d'Athis-Mons est alimenté par l'oléoduc de la société TRAPIL. Il effectue le transfert du carburéacteur après décantation au dépôt intermédiaire situé à Paray-Vieille-Poste.

Le dépôt occupe une superficie de 36 190 m². Ce terrain appartient à Aéroports de Paris, la SMCA ayant le statut de concessionnaire.

Il est constitué de 6 réservoirs en acier de type cylindre à axe vertical, à toits fixes, répartis dans trois cuvettes de rétention.

L'exploitation de ce dépôt pétrolier est autorisée sur la base de l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/0151 du 20/08/2020. Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.7.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exercice POI réalisé le 18 juin 2026 à l'initiative de l'exploitant et avec la BSPP s'est globalement bien déroulé, l'exploitant a mis en œuvre les actions prévues dans son POI. Il est apparu néanmoins qu'un poteau incendie interne n'avait pas assez de débit, le problème doit donc être réglé.

Des mesures d'amélioration ont été également identifiées pour améliorer et faciliter les interventions de la BSPP sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers au moins une fois par an sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers (BSPP et SDIS) pour tester le POI.
Constats : L'inspection s'est rendue sur site à des fins d'observation de l'exercice POI. L'exercice retenu était un scénario de feu de sous-cuvette suite à la collision d'une grue de chantier avec le bac 71 à deux mètres de hauteur. Il est considéré que l'incendie est immédiat et que le panache des fumées se dirige d'abord sur

l'aéroport d'Orly puis sur les habitations.

A noter que le scénario, les hypothèses retenues et la participation d'acteurs externes à la SMCA (ADP, SDIS 91 notamment) donnaient à l'exercice POI une dimension comparable à celle d'un PPI.

À 14h, l'alarme du dépôt est déclenchée suite à une détection incendie suivie d'une levée de doute positive. La personne, au poste de contrôle, en charge de la surveillance du dépôt réalise correctement l'appel aux pompiers.

L'inspection a constaté le fonctionnement correct en eau des couronnes et déversoirs devant se déclencher pour ce type de scénario (Bac 71, Bac 62, Bac 72, cuves 106 et 107, déversoirs des sous-cuvettes 71 et 72). Le scénario a été joué en eau et non en mousse à des fins d'économie, de protection de l'environnement et également pour éviter l'exposition des pompiers de la BSPP (pour mémoire, l'émulseur actuellement présent sur le site contient des PFAS. Il est prévu que l'exploitant le remplace d'ici fin 2026).

La BSPP confirme que les camions et les lances sont positionnés en dehors des flux thermiques non compatibles avec leurs équipements, selon les données fournies par l'exploitant (modélisations de l'étude de dangers).

Il est observé par l'inspection que l'eau ne se répartit pas uniformément sur l'ensemble de la sous-cuvette du bac 71. Des zones, notamment sous les tuyauteries, sont restées sans eau pendant toute la durée de l'exercice. Pour rappel, l'article 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 prescrit la mise en place d'un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre dans les sous-rétentions.

L'inspection confirme qu'il sera nécessaire de tester en mousse le délai de recouvrement de la totalité de la surface des sous-cuvettes afin de s'assurer que ce délai est inférieur au délai de dégradation du nouvel émulseur et du respect de l'article 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité.

Lors de l'exercice, il est apparu que le débit fourni par un des poteaux incendie internes ne permettait pas l'alimentation de la lance des services de secours pour l'arrosage supplémentaire du bac 71. Ce poteau incendie ne fait toutefois pas partie des moyens d'extinction identifiés pour la mise en œuvre de la stratégie de défense incendie du site. Pour mémoire, cette stratégie retient les déversoirs, les couronnes et les bacs à mousse.

Bien que l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des incendies susceptibles de se produire dans son installation sans l'aide des secours publics, l'exploitant réalisera un contrôle de son réseau d'alimentation en eau afin de palier le problème rencontré.

Il est également demandé à l'exploitant, afin de faciliter les interventions de la BSPP sur le site et de réduire le risque d'erreurs opérationnelles, de disposer d'un plan des installations plastifié de dimension suffisante pour permettre d'y inscrire des annotations. La présence de calques avec le report des distances des flux thermiques et des effets de surpression des différents phénomènes dangereux redoutés analysés dans l'étude de dangers serait également pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection confirme qu'il sera nécessaire de tester en mousse le délai de recouvrement de la totalité de la surface des sous-cuvettes afin de s'assurer que ce délai est inférieur au délai de dégradation du nouvel émulseur et du respect de l'article 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant réalisera les travaux nécessaires afin de rétablir le débit suffisant sur le poteau incendie interne testé lors de l'exercice, et nécessaire à son utilisation.

Afin de faciliter les interventions de la BSPP sur le site et de réduire le risque d'erreurs opérationnelles, il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan des installations plastifié de dimension suffisante pour permettre d'y inscrire des annotations. La présence de calques avec le report des distances des flux thermiques et des effets de surpression des différents des phénomènes dangereux redoutés analysés dans l'étude de dangers serait également pertinente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

